



Rat der  
Eidgenössischen  
Technischen  
Hochschulen

Conseil des  
écoles  
polytechniques  
fédérales

Consiglio  
dei  
politecnici  
federali

Cussegl da  
las scolas  
politecnicas  
federalas

Board of the  
Swiss Federal  
Institutes  
of Technology

Conseil des EPF, Häldeliweg 15, 8092 Zurich

Par e-mail à: [vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

Département fédéral de l'intérieur DFI

Zurich, le 13 mars 2024 / CC

## Consultation sur la modification des ordonnances dans le domaine de la protection des animaux: prise de position du Conseil des EPF

Madame la Conseillère fédérale,

Par la présente, nous vous remercions de nous donner l'opportunité de prendre position dans le cadre de la consultation sur la modification des ordonnances dans le domaine de la protection des animaux.

Le Conseil des EPF et les institutions du Domaine des EPF **saluent** de manière générale les modifications envisagées dans les ordonnances, en particulier l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et l'Ordonnance sur l'expérimentation animale. La plupart des modifications nous semblent pertinentes et contribuent à renforcer les principes **3R Replace, Reduce, Refine / remplacer, réduire et réformer les expériences sur les animaux**. Certaines d'entre elles reflètent déjà la pratique courante.

Nous saluons en particulier les efforts consentis pour limiter le nombre d'animaux élevés à des fins d'expérience mais qui ne sont finalement pas utilisés et pour améliorer la transparence concernant ces animaux surnuméraires. Nous estimons toutefois que ce point et plusieurs autres éléments relatifs aux projets d'ordonnances **doivent être précisés davantage** afin que les objectifs visés puissent être atteints et mis en œuvre dans la pratique.

Nous tenons à aborder ci-après quelques **aspects importants** pour le Domaine des EPF. Ceux-ci sont également présentés plus avant dans **les prises de position détaillées de l'EPFL et de l'ETH Zurich**, que nous joignons au présent courrier et qui vous ont aussi été remises directement.

### Conseil des EPF

Häldeliweg 15, 8092 Zurich  
Hirschengraben 3, case postale, 3011 Berne  
T +41 58 856 86 82, [www.cepf.ch](http://www.cepf.ch)

Prof. Michael O. Hengartner  
Tél. +41 58 856 86 01  
[michael.hengartner@ethrat.ch](mailto:michael.hengartner@ethrat.ch)

## Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

- **Réduction du nombre d'animaux d'expérience (art. 114):** La réalisation de cet objectif très louable ne doit pas échoir aux responsables d'animaleries. L'animalerie doit avoir pour unique rôle de transmettre des connaissances sur la manière de planifier correctement les expériences. L'élevage d'animaux d'expérience et le nombre d'animaux dépendent directement du projet de recherche, qui est **du ressort de la direction des expériences animales**.
- **Élevage d'animaux présentant un phénotype invalidant sous réserve d'une autorisation (art. 118a):** Comme cela a été proposé, l'élevage d'animaux présentant un phénotype invalidant ne devrait pas être possible sans autorisation valable. Nous suggérons toutefois de préciser que pour les lignées dans lesquelles seuls certains animaux présentent un phénotype invalidant, ces dispositions ne s'appliquent **qu'aux animaux présentant un phénotype invalidant**. La réglementation envisagée actuellement serait trop restrictive et irait à l'encontre des principes 3R *Replace, Reduce, Refine*. Nous vous invitons à consulter les prises de position de l'EPFL et de l'ETH Zurich pour de plus amples explications à ce sujet.
- **Traitement avec ménagement (art. 119):** Là encore, nous saluons le renforcement des principes 3R *Replace, Reduce, Refine*. **Pour l'essentiel**, le texte législatif est **déjà** le reflet d'une **pratique courante**. Néanmoins, il serait utile d'évoquer au moins dans les commentaires que la mise en œuvre de nouvelles connaissances scientifiques (issues p. ex. d'une étude isolée) n'a généralement **pas lieu immédiatement** étant donné, d'une part, qu'un consensus scientifique solide doit tout d'abord être atteint et, d'autre part, que le changement correspondant au niveau de la pratique prend un certain temps, demande des ressources financières et doit tenir compte d'exigences liées à la faisabilité.  
→ Nous proposons en outre d'apporter la **précision** suivante au texte des commentaires: Pour l'instant, il est indiqué que le fait de soulever les souris ou les rats par la base de la queue constitue une méthode «dont il est prouvé qu'elle est très contraignante». Il vaudrait mieux parler ici d'une méthode «dont il est prouvé qu'elle est contraignante». Si nous encourageons l'usage de techniques de manipulation douces, nous tenons à souligner que dans certaines situations (p. ex. lorsqu'une souris est infectée par des germes pathogènes humains), il convient de **soulever les animaux par la queue**. En raison de l'expression «très contraignante» dans le texte actuel des commentaires, le degré de contrainte 3 risque d'être attribué à de telles expériences, ce qui ne serait pas justifié.
- **Distinction entre le rôle de la personne déléguée à la protection des animaux et celui de la direction des expériences sur animaux (art. 129):** Le risque de conflit d'intérêt étant manifeste, nous nous félicitons qu'une distinction soit envisagée. La disposition proposée, qui prévoit que la personne déléguée à la protection des animaux et sa suppléance n'exercent aucune autre fonction en lien avec la détention des animaux, nous semble **trop stricte** et difficilement réalisable pour les plus petites structures. Nous proposons à cet égard d'admettre une **certaine flexibilité**. Il faut notamment tenir compte du fait que certains délégués à la protection des animaux sont titulaires d'une licence d'expérimentation animale nécessaire pour dispenser des cours de formation et de formation continue. En pareil cas, il devrait être possible de cumuler les deux fonctions, ces cours portant précisément sur le travail avec les animaux dans le respect des normes les plus élevées afin de préserver leur

bien-être. Les vétérinaires devraient également être autorisés à assumer la fonction de délégués à la protection des animaux.

→ Nous ajoutons par ailleurs que la fonction de **délégué à la protection des animaux** devrait rester strictement **interne** et ne doit en aucun cas être assortie d'une obligation de déclaration (p. ex. des lacunes constatées) auprès de l'autorité compétente, qui altérerait durablement le rapport de confiance entre la personne déléguée à la protection des animaux, les scientifiques et les animaleries.

→ Nous suggérons en outre de **définir** explicitement dans le texte de l'Ordonnance **le rôle des spécialistes en médecine vétérinaire** dans les animaleries (médecins d'animalerie). Ainsi, l'importance et la nécessité de ces spécialistes seraient accentuées, notamment en ce qui concerne la santé animale et l'hygiène.

- **But de l'expérience/utilité à long terme de la recherche fondamentale (art. 137):** Nous sommes favorables à ce que l'alinéa relatif au but de l'expérience soit complété et suggérons de profiter de cette occasion pour apporter aussi une précision sur la **recherche fondamentale** à la lettre b. Il devrait être spécifié que celle-ci est **indépendante de l'application attendue et du bénéfice immédiat** des connaissances acquises. Dans ce contexte, il peut aussi être fait référence aux observations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) sur la pesée des intérêts: «Dans la recherche fondamentale, il arrive fréquemment qu'il soit beaucoup plus difficile de démontrer un bénéfice immédiat. Pourtant, c'est souvent dans ce genre de recherche que les bénéfices sont les plus importants à long terme.»
- **Demandes déposées dans plusieurs cantons (art. 139):** Nous saluons les précisions apportées et proposons de fixer dans l'Ordonnance un **délai de 30 jours, par exemple**, pour que les cantons concernés fassent part de leurs retours au canton assumant la responsabilité principale de la procédure d'autorisation afin d'éviter tout retard excessif.

### Ordonnance sur l'expérimentation animale

- **Limitation des méthodes de marquage (art. 10):** Sur le principe, nous sommes favorables à l'idée de limiter la possibilité de réaliser une amputation de la phalange distale d'un doigt, une méthode de marquage et de génotypage nécessaire dans les cas où une biopsie auriculaire n'est pas praticable. Pour des raisons pratiques, nous suggérons toutefois que cette opération puisse être réalisée **entre le septième et le dixième jour de vie** du rongeur et non plus seulement dans le délai proposé de sept jours après la naissance. Nous vous invitons à consulter les prises de position de l'EPFL et de l'ETH Zurich pour de plus amples explications à ce sujet.
- **Dispositions concernant la caractérisation de la contrainte (art. 14):** Nous suggérons de modifier les dispositions relatives à la caractérisation de la contrainte. La définition actuelle selon laquelle au total 100 animaux obtenus au cours de trois générations au moins doivent être contrôlés n'est pas pertinente. Il est nécessaire de prévoir une **disposition concernant les lignées qui ne dépassent jamais la première génération**. De plus, si par exemple seul un génotype présente un phénotype invalidant dans une lignée, ce sont ces animaux qui devraient tout particulièrement être contrôlés: il serait judicieux d'introduire une **caractérisation par génotype**.

## Conseil des EPF, page 4

- **Déclarations à faire par les animaleries (art. 29):** Là encore, nous saluons les compléments apportés mais soutenons la proposition de modification faite par le *Swiss Animal Facilities Network* (SAFN), qui fournit des solutions à différentes problématiques du projet actuel (p. ex. gestion des animaux dans différentes catégories)

Enfin, nous tenons à relever le fait que l'EPFL et l'ETH Zurich évoquent dans leurs prises de position détaillées certains aspects qui ne concernent que la **version linguistique** française (EPFL) ou allemande (ETH Zurich) des textes d'ordonnances. A cet égard, il nous tient tout particulièrement à cœur de souligner qu'il est **impératif d'établir une distinction plus nette entre les «animaux d'expérience» et les «animaux en expérience» dans la version française.**

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à notre prise de position et restons à votre disposition pour tout complément d'information. Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de ma considération distinguée.

Michael O. Hengartner  
Président